

## **GE\_GERICHTE A/1241/2018 vom 11. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1241\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1241_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/1241/2018 du 11 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE A/1241/2018 del 11 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

ème Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Marc MATHEY-DORET recourant contre SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI DU CANTON DE FRIBOURG, sis Boulevard de Pérolles 25, case postale 189, FRIBOURG intimé EN FAIT 1. Par décision du 5 mars 2018, le Service public de l'emploi de l'Etat de Fribourg (ci-après : le SPE FR), a rejeté l'opposition formée par Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré), représenté par un avocat, à l'encontre d'une décision du 13 décembre 2017 du SPE FR le déclarant inapte au placement du 2 mars 2015 au 29 mars 2016.![endif]>![if> La décision indiquait une voie de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour des assurances sociales, à Fribourg. 2. Selon le fichier CALVIN de l'Office cantonal de la population et des migrations, l'assuré est domicilié dans le canton de Genève depuis le 22 mai 2017, en provenance de Fribourg. ![endif]>![if> 3. Le 17 avril 2018, l'assuré, représenté par un avocat, a recouru auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice de Genève à l'encontre de la décision du SPE FR du 5 mars 2018, en concluant à son annulation et à l'admission de son aptitude au placement du 2 mars 2015 au 29 mars 2016 ainsi qu'à l'allocation des prestations découlant de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI – RS 837.0). Il a allégué que la chambre de céans était compétente car il était domicilié dans le canton de Genève et ne se soumettait plus au contrôle au moment où la décision avait été prise.![endif]>![if> 4. Le 9 mai 2018, le SPE FR a émis un doute quant à la compétence de la chambre de céans en relevant que lorsqu'une autorité ou un office régional de placement avait statué, c'était toujours le Tribunal du même canton qui était l'autorité de recours, de sorte que le Tribunal cantonal fribourgeois était compétent ; sur le fond, il renvoyait aux décisions des 13 décembre 2017 et 5 mars 2018.![endif]>![if> 5. Par réplique du 23 mai 2018, le recourant a estimé que la chambre de céans était bien compétente et s'est référé à un arrêt de la chambre de céans ( ATAS/674/2016 ) du 24 août 2016 opposant un assuré à la Caisse cantonale genevoise de chômage. ![endif]>![if> 6. Sur quoi la cause a été gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1. Selon l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA.![endif]>![if> Selon l'art. 58 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours (al. 1). Si l'assuré ou une autre partie sont domiciliés à l'étranger, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de leur dernier domicile en Suisse ou celui du canton de domicile de leur dernier employeur suisse ; si aucun de ces domiciles ne peut être déterminé, le tribunal des assurances compétent est celui du canton où l'organe d'exécution a son siège (al. 2). Le tribunal qui décline sa compétence transmet

sans délai le recours au tribunal compétent (al. 3). Selon l'art. 100 al. 3 LACI, le Conseil fédéral peut régler la compétence à raison du lieu du tribunal cantonal des assurances autrement qu'à l'art. 58 al. 1 et 2 LPGA. Selon l'art. 128 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), la compétence du tribunal cantonal des assurances pour connaître des recours contre les décisions des caisses est réglée par analogie à l'art. 119 (al. 1). Le tribunal cantonal des assurances est compétent pour connaître des recours contre les décisions d'une autorité du même canton (al. 2). Lorsqu'une autorité cantonale ou un Office régional de placement a statué, c'est toujours le tribunal du même canton qui est l'autorité de recours, y compris en cas de déménagement de l'assuré dans un autre canton (B. RUBIN, commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ad art. 100, n° 36). 2. En l'occurrence, la décision litigieuse émane du SPE FR, soit une autorité cantonale et non pas une caisse de chômage, de sorte que l'art. 128 al. 2 OACI s'applique. La chambre de céans est ainsi incompétente pour connaître d'une décision du SPE FR, nonobstant le domicile du recourant dans le canton de Genève. Partant, le recours sera déclaré irrecevable et transmis, comme objet de sa compétence, au Tribunal cantonal des assurances du canton de Fribourg. 3. Pour le surplus, la procédure est gratuite. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.